

**Réponse de l'ordonnateur aux observations définitives en application de l'article L. 241-11
du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- réponse présentée par M. Gérard Gayaud, maire de la commune de Vauvert

Article L.241-11 du code des juridictions financières, 4^{ème} alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

Vauvert, le 15 décembre 2006



Mairie de Vauvert

Tél. 04 66 73 10 73

Fax. 04 66 73 10 88

www.vauvert.com

Place de la Libération et du 8 mai 1945

BP 19 - 30600 VAUVERT

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC ROUSSILLON

27 DEC. 2006
0661665

COURRIER ARRIVÉE

**Monsieur le président de la Chambre
régionale des comptes de Languedoc-
Roussillon**

**500, avenue des Etats du Languedoc
34064 Montpellier cedex 2**

Monsieur le président,

Par un courrier en date du 15 novembre 2006 vous portez à ma connaissance le rapport d'observations définitif de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon pour les comptes du CCAS comme pour ceux de la commune.

Si le rapport relatif au CCAS n'appelle pas de ma part de remarques particulières, concernant la commune, je souhaite que les précisions que je vous prie de bien vouloir trouver dans la note ci-jointe soient annexées au rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Le maire,

Gérard Gayaud

Destinataires	Original Classé	Copie Attrib.	Pour Information	
			Diffusion Individuelle	Circulaire
Président			<input checked="" type="checkbox"/>	
PDF en pièces jointes				

PRECISIONS SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATION DÉFINITIF DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU LANGUEDOC ROUSSILLON 6 DÉCEMBRE 2006 .

1 - omission d'une écriture budgétaire au débit du compte 6862

Concernant l'omission, en 2003, d'une écriture budgétaire au débit du compte 6862 « dotations aux amortissements des charges financières à répartir » d'un montant de 315 000 €, la commune a reconnu son erreur en cours d'instruction et a régularisé la situation dès qu'elle en a eu connaissance par délibération n° 2005/12/134 du 21 décembre 2005, ce qui prouve sa bonne foi.

2 - charges de structures

Le rapport titre « des charges structurelles **en apparence** maîtrisée ». Nous nous permettons de préciser que les résultats de l'exercice 2005 confirment cette maîtrise. Concernant les achats et charges extérieures, il convient de souligner que la baisse de 33 % enregistrée entre 2001 et 2002 est pour une large partie imputable aux transferts de charges à compter du 1^{er} janvier 2002 à la communauté de communes de petite Camargue. L'augmentation de ces dépenses en 2003 et surtout en 2004 correspond au développement de l'activité communale induite par la mise en œuvre du programme municipal. La municipalité a affecté à ses objectifs prioritaires les moyens de les réaliser (marché de propreté urbaine...).

Par ailleurs, si l'évolution du volume des charges financières constatée par la chambre est parfaitement exacte, il est utile d'examiner également leur évolution en pourcentage du total des charges de fonctionnement. On constate que ce pourcentage est stable depuis 2000 à 6%.

3 - avances de trésorerie ZAC de la Condamine

Le traité de concession signé avec la SEGARD pour l'aménagement de la ZAC de la Condamine arrive à expiration le 30 septembre 2007. Conformément audit traité (article 20) le bilan de clôture précisera le montant définitif de la participation financière du concédant aux travaux d'aménagement réalisés, nécessaire pour équilibrer les comptes. Compte tenu de l'avancée des opérations, on peut supposer que le solde négatif sera d'un montant légèrement inférieur aux avances remboursables consenties par la commune en 1994 et 1995. La ville respectera les engagements contractuels de la précédente municipalité et transformera ce solde en participation définitive.

4 - coût final de réalisation des Arènes indéterminable à ce jour

En effet, il est prématuré de parler du coût final de réalisation des arènes puisque la commune a pris l'initiative d'une **requête en référé expertise**, qui a été enregistrée par le tribunal administratif le 14 septembre 2005 sous le n° 0504765-6 .

Dans le cadre de cette procédure la commune estime que des sommes lui sont dues :

- reprises de malfaçons et travaux non réalisés par Dumez-sud: au moins 1 13 732,93 € TTC

- intérêts de retard et non remise du DOE : 40 320,35 € TTC

- travaux supplémentaires imputables à Dumez-sud : 57 834,30 € TTC

- largeur insuffisante des passages handicapés et de l'absence de place handicapé à la présidence

- infiltrations sur locaux couverts et circulations

étant précisé que la commune ne s'estime pas en capacité de chiffrer ces deux dernières malfaçons.

Elle s'en remet à l'expertise en cours pour la détermination des indemnités qui lui sont dues au titre de l'ensemble de ces désordres tout en comptant que lesdites indemnités couvriront la différence entre le coût actuel de l'équipement et son coût prévisionnel, différence qui s'établit à 215 918 € TTC.

Par ailleurs, la chambre met en cause la validité des arguments ayant prévalu à la résiliation pour faute du contrat de maîtrise d'œuvre avec M. Péraudin. Cette affirmation apparaît comme subjective. On notera en effet que l'intéressé lui-même ne les a pas contestés. Après un échange entre avocats il a renoncé à introduire un recours qui ne pouvait aboutir. M. le préfet n'a d'ailleurs pas émis d'observation sur cette rupture de contrat lorsqu'il a exercé son contrôle de légalité.